

**PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE**

**Préfecture  
Secrétariat général**

**Direction du pilotage interministériel**

**Pôle Environnement et  
Guichet unique ICPE**

**N° 58-2019-07-11-006**

**ARRÊTÉ**

**portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement  
de la FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS AGRÉÉES DE PÊCHE  
ET DE PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES DE LA NIÈVRE**

\*\*\*\*\*

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 141-1, R. 141-2 et suivants ;
  - VU** le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnus d'utilité publique au sein de certaines instances ;
  - VU** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément, au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;
  - VU** l'arrêté n° 19-123-BAG de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté fixant les modalités d'application, au niveau régional, de la condition prévue au 1° de l'article R. 141-21 du code de l'environnement concernant les associations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances consultatives en date du 5 juin 2019 ;
  - VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-094-0004 du 4 avril 2014 portant renouvellement de l'agrément, au titre de la protection de l'environnement, de la Fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FPPMA 58) ;
  - VU** la demande de renouvellement d'agrément, au titre de la protection de l'environnement, présentée par le Président de la Fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques de la Nièvre en date du 9 janvier 2019 ;
  - VU** l'avis favorable, en date du 27 juin 2019, de M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions de la demande de renouvellement de l'agrément de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de la Nièvre répondent aux textes susvisés ;
- CONSIDÉRANT** que les fédérations départementales de pêche sont chargées de mener des missions d'intérêt général au titre de l'article L. 434-4 du code de l'environnement, qui leur confèrent le caractère « d'établissement d'utilité publique » ;

**CONSIDERANT** que la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de la Nièvre :

- a un objet statutaire qui entre dans plusieurs domaines relevant de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, à savoir la protection de l'eau et la lutte contre les pollutions et les nuisances,
- participe à la protection et à la gestion durable des milieux piscicole et aquatique, ainsi qu'à leur mise en valeur ;

**CONSIDERANT** que les activités de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de la Nièvre répondent aux objectifs fixés dans ses statuts et qu'elle contribue, par différents travaux, à la restauration des milieux aquatiques, participe à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans de gestion, mène des études sur les milieux aquatiques ou les espèces ;

**CONSIDERANT** son investissement dans de nombreuses activités, en lien avec la protection de l'environnement, notamment :

- la participation aux programmes de gestion de l'eau et des milieux (commissions locales de l'eau des SAGE, comité de pilotage des contrats de bassin versants, ...) ainsi qu'à plusieurs commissions locales ou départementales (CoDERST, comité de bassin, ...),
- la contribution à la définition des études à mener sur les territoires et des programmes d'actions en vue de la reconquête du bon état des cours d'eau, ainsi que des inventaires et des suivis piscicoles (contribution à l'établissement du plan départemental pour la protection et la gestion des milieux aquatiques),
- la mission de surveillance et de veille nécessaire à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, de police de la pêche et de réalisation de pêches scientifiques et sanitaires,
- les travaux de restauration en lien avec la protection des milieux (zones humides, contrat Natura 2000, rétablissement de la continuité piscicole, ...),
- la sensibilisation à la protection de l'environnement par l'intervention en milieu scolaire pour la promotion de la pêche et la connaissances des milieux aquatiques ;

**CONSIDERANT** la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de la Nièvre déclare compter environ, en 2017, 10591 adhérents, majoritairement domiciliés dans la Nièvre, et qu'elle exerce son activité sur l'ensemble du territoire départemental ;

**CONSIDERANT** qu'au vu du dossier présenté, il est constaté que l'association fonctionne conformément à ses statuts, que la gestion financière et comptable apparaît régulière et transparente, que son activité est non lucrative et qu'elle justifie d'une gestion désintéressée ;

**CONSIDERANT** que la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de la Nièvre respecte les conditions des articles R. 141-2 et R. 141-3 du code de l'environnement pour ce qui concerne les garanties d'organisation et de gestion ainsi que le fonctionnement statutaire ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Agrément**

La Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de la Nièvre, dont le siège social est situé 174 Faubourg du Grand Mouesse – 58000 NEVERS, est agréée au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement dans le cadre géographique du département de la Nièvre.

**ARTICLE 2 : Durée de l'agrément**

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Il est renouvelable six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

**ARTICLE 3 : Obligations annuelles**

La Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de la Nièvre adressera chaque année, à Mme la Préfète de la Nièvre, les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes approuvés par l'assemblée générale ainsi que le compte rendu de cette dernière.

**ARTICLE 4 : Délai et voie de recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de DIJON. Le délai de recours est de deux mois à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 5 : Exécution**

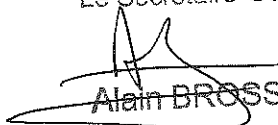
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- Mme le Procureur Général près la Cour d'Appel de Bourges,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et sur le site internet des services de l'Etat dans la Nièvre, notifié au Président de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de la Nièvre et dont une copie sera adressée aux greffes des Tribunaux d'Instance et de Grande Instance de NEVERS.

Fait à Nevers, le 11 JUIL. 2019

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Alain BROSSAIS